

*Si les étrangers ont encore des droits, ils se trouvent désormais trop souvent privés de toute possibilité de les faire valoir, privés d'accès à la justice.*

*Lorsqu'un étranger sollicite la reconnaissance d'un droit (établissement ou regroupement familial par exemple) ou du statut de réfugié et qu'une décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire lui est notifiée, il n'a accès qu'à une seule instance : le Conseil d'État.*

*Les actes administratifs pris en violation des droits des étrangers, ne peuvent être attaqués que devant le Conseil d'État, selon une procédure dite ordinaire ou en extrême urgence.*

*La procédure dite ordinaire n'est pas suspensive et requiert entre trois et cinq années pour aboutir. Elle ne permet dès lors pas de rencontrer les spécificités du contentieux étranger.*

*Pendant les trois ou cinq ans mis par le Conseil d'État pour examiner le recours introduit, ces personnes sont condamnées à vivre dans la clandestinité et, bien souvent, au terme de ces longues années d'une vie peu conforme à la dignité humaine, ils ont disparu, ont été expulsés ou, dans des cas bien plus rares, ont été régularisés.*

*Rien d'étonnant dès lors à ce que, dans ces circonstances, les audiences du Conseil d'État consacrées à ces procédures soient désertées.*

*La procédure en extrême urgence, suspensive, permettait à l'étranger de voir son recours examiné rapidement (endéans quelques jours ou semaines).*

*Cependant, en vue de résorber un énorme arriéré, le Conseil d'État a décidé, les 2 et 3 mars 2005, de restreindre les conditions de saisine en extrême urgence.*

*Désormais, la seule notification d'un ordre de quitter le territoire ne justifie plus l'introduction d'un recours en extrême urgence au motif que les ordres de quitter le territoire n'étaient pas ou peu exécutés par l'Office des Étrangers.*

*Dorénavant, un commencement d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, une mesure de contrainte, est requise pour pouvoir attaquer une décision contestée en extrême urgence.*

*À ceux qui, alarmés par cette suppression du seul recours effectif et suspensif dont ils disposaient, dénoncent la violation de leur droit à l'accès à la justice et à un recours effectif, il est assuré qu'en cas de nécessité, il sera toujours possible d'introduire, en extrême urgence, une demande de mesures provisoires.*

*Il y a pourtant un monde entre la théorie et la pratique.*

*Lorsqu'un étranger est arrêté, son expulsion est dans la plupart des cas déjà en cours d'exécution. Le droit de ce dernier d'avertir son avocat afin de lui permettre d'introduire les recours ou les demandes qui s'imposent n'est pas garanti. Lorsque l'étranger parvient à prévenir son avocat, il a déjà bien souvent un pied dans l'avion. L'avocat est alors placé dans l'impossibilité pratique d'introduire le moindre recours utile.*

*À l'heure où le Conseil d'État met en cause la qualité du travail des avocats pratiquant le droit des étrangers, il me paraît important de rappeler les conditions déplorables dans lesquelles nous sommes amenés à travailler.*

*Si, dans ces conditions, l'exercice de notre profession est rendu de plus en plus difficile, notre rôle de défense des droits de tous, et des étrangers en particulier, s'avère plus que jamais essentiel.*

*C'est l'accès à la justice qui est en jeu, et au-delà, le fondement même de notre démocratie.*

*Comme Hanna Arendt le soulignait, «Le premier pas vers la barbarie, c'est la destruction de l'égalité formelle indispensable pour la démocratie (...).»<sup>(1)</sup>.*

\* Avocate au Barreau de Bruxelles.

(1) Arendt H., *Les origines du totalitarisme*, Paris Seuil 1982 p. 377